



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-087

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2023-07-05-00004 - Arrêté portant interdiction temporaire de la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département de l'Indre (3 pages)	Page 3
36-2023-07-05-00003 - Arrêté portant réglementation de l'achat, de la revente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques (4 pages)	Page 7

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-05-00004

Arrêté portant interdiction temporaire de la
vente au détail des combustibles domestiques et
des produits pétroliers ainsi que leur transport
dans le département de l'Indre



**ARRÊTÉ n°36-2023-07-05-00004 du 5 juillet 2023
portant interdiction temporaire de la vente au détail des combustibles domestiques
et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département de l'Indre**

Le Préfet,

Vu le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4, L.2215-1, L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution ainsi qu'à la conformité et à l'installation des appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;

Considérant que l'utilisation de substances ou produits incendiaires ou explosifs ainsi que des éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs a pour conséquence potentielle de générer de graves troubles à l'ordre, à la tranquillité et à la sécurité publics ;

Considérant que des violences urbaines sont survenues depuis le 28 juin à Châteauroux et sur tout le territoire national, au cours desquelles des substances ou produits incendiaires ou explosifs ont été massivement utilisés, en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant des blessures potentiellement graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires victimes, qui sont susceptibles d'en conserver par ailleurs des séquelles ;

Considérant que des dégradations et destructions par incendie de biens mobiliers et immobiliers ont été constatés à Châteauroux notamment sur la médiathèque Saint-Jean et le collège Rosa Parks, du fait ou à l'aide de récipients contenant des substances et des produits inflammables ; que le risque de réitération sur l'agglomération de Châteauroux de graves troubles à l'ordre public reste élevé dans le contexte national actuel dans les prochains jours ;

Considérant à cet égard que l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, de substances ou produits incendiaires ou explosifs est avérée lors la période précitée ; que cette utilisation est susceptible de se reproduire dans les prochains jours ; que l'un des moyens pour commettre des incendies et tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser des substances ou produits inflammables, chimiques ou explosifs, à des fins autres que celles pour lesquels ils sont proposés à la vente ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir des atteintes graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer la vente, le port et le transport et

l'utilisation de produits inflammables, chimiques ou explosifs sur l'agglomération de Châteauroux tant que le contexte local et national n'est pas durablement apaisé ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires et/ou limiter les conséquences sur les personnes et les biens ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'acquisition, le port, le transport et l'utilisation par des particuliers de récipients contenant des produits inflammables, chimiques ou explosifs (en particulier : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et autres solvants), de carburants et de gaz contenus dans des jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou tout autre récipient sont interdits dans l'agglomération de Châteauroux à compter du 5 juillet 12h00 jusqu'au 15 juillet 2023 à 23h00.

Article 2: Sont exclus des dispositions de l'article 1^{er} les professionnels justifiant de leur activité et ayant un motif légitime pour lesquels la réalisation de leur activité professionnelle requiert un transport et un approvisionnement en substance ou produit pétrolier de leurs matériels.

Article 3: En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er}, après autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale compétente localement.

Article 4: Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 5: Les détaillants, gérants et exploitants des stations-services se chargent d'afficher sur leur pompes ce présent arrêté afin d'en informer les usagers.

Article 6: Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: La secrétaire générale, les sous-préfètes d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, les maires des communes concernées du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Stéphane BREDIN

RECOURS

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre,
Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80583,
36019 Châteauroux cedex*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau,
Place Beauvau, Paris 75008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud,
CS 40410
87 000 Limoges cedex

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-05-00003

Arrêté portant réglementation de l'achat, de la
revente, de la cession, de l'utilisation, du port et
du transport des artifices de divertissement et
articles pyrotechniques



**ARRÊTÉ n°36-2023-07-05-00003 du 5 juillet 2023
portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation,
du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques**

Le Préfet,

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4, L.2215-1, L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que l'utilisation des artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, résultant de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

Considérant que des violences urbaines sont survenues depuis le 28 juin à Châteauroux et sur tout le territoire national, au cours desquelles des artifices de divertissement (de type chandelles romaines et fusées de toutes catégories) ont été massivement utilisés, en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant des blessures potentiellement graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires victimes, qui sont susceptibles d'en conserver par ailleurs des séquelles ;

Considérant que des dégradations et destructions par incendie de biens mobiliers et immobiliers ont été constatés à Châteauroux notamment sur la médiathèque Saint-Jean et le collège Rosa Parks, du fait ou à l'aide d'articles pyrotechniques ; que le risque de réitération sur l'agglomération de Châteauroux de graves troubles à l'ordre public reste élevé dans le contexte national actuel dans les prochains jours ;

Considérant par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

Considérant que les artifices des catégories C1 et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures et qu'au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

Considérant que l'afflux de personnes blessées par des articles pyrotechniques dans les services hospitaliers, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré à l'hôpital est susceptible par ailleurs de perturber l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant enfin que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi de perturber gravement les opérations de maintien de l'ordre ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Article 2: L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Article 3: Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent à compter du 5 juillet à 12h00 jusqu'au 15 juillet 2023 (inclus).

Article 4: Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que:

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale; des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation

douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 5: Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

Article 6: La secrétaire générale, les sous-préfètes d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, les maires des communes concernées du département de l'Indre concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.



Stéphane BREDIN

RECOURS

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre,
Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80583,
36019 Châteauroux cedex*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau,
Place Beauvau, Paris 75008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud,
CS 40410
87 000 Limoges cedex

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.